



DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Décrétés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789 , acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentans du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernemens ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme: afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; ainsi que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés: afin que les reclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tourment toujours au maintien

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaire; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait





I

ARTICLE PREMIER.

Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme: ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, & la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale: tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes prescrites.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter.

LES LIBERTES

LA NATION SOUVERAINE

LA JUSTICE

LA LOI

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

LA PROPRIETE

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne troublent pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement.

XII.

La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, & pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens.

XIV.

Les citoyens ont le droit de contribuer par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique de la consentir librement.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

Les propriétés sont un droit inviolable & sacré, nul ne peut en être privé.